

ROUMANIE

1. Les délégations sont invitées à fournir des informations sur toute législation nationale existante et relative à la question posée.

En Roumanie, la législation interne ne réglemente pas de manière expresse la question des immunités des Etats et des organisations internationales. Toutefois, cette lacune législative est palliée par le jeu de plusieurs dispositions légales :

- a. dans un premier temps, il est à noter que le juge national, comme les autres autorités publiques internes, doit appliquer de manière directe le droit international public. Ainsi, les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie et qui contiennent des dispositions relatives aux immunités des Etats ou organisations internationales (comme les accords de siège ou les Conventions des Nations Unies et ses institutions spécialisées sur les immunités ou l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ainsi que ses Protocoles additionnels) sont appliquées par le juge interne ;

Concernant le droit conventionnel sur les immunités des Etats, la Roumanie a déjà ratifié la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 à New York, et attend son entrée en vigueur.

En ce qui concerne le droit coutumier, dans un document de travail du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est rappelé aux juges nationaux le fait que les Conventions des Nations Unies et de Basel sur les immunités des Etats servent d'inspiration dans l'application du concept d'immunités des Etats, en tant qu'efforts de codification des règles du droit international général.

Le document de travail souligne aussi le fait que la règle en la matière n'est pas absolue, et recommande l'observation attentive de la pratique internationale et de celle d'autres Etats, outre les règles déjà libellées dans les deux textes conventionnels, pour que l'application de ces normes sur les immunités des Etats en droit interne soit en ligne avec la réglementation internationale générale.

- b. dans certains domaines, comme la réglementation de l'exécution forcée, il existe des dispositions expresses portant sur la question des immunités ; ainsi, le Code de procédure civile exclut le recours à la procédure d'exécution forcée contre les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'immunité d'exécution ;
- c. la question de l'immunité est une question procédurale d'ordre public, qui peut être invoquée par les parties ou par le tribunal, d'office, dans tout moment de la procédure, y compris devant l'instance de recours.

Toutefois, 1 instance judiciaire reste souveraine dans l'interprétation des normes régissant le domaine des immunités et n'est pas tenue de solliciter l'avis ou l'opinion du Ministère sur l'étendue à donner à une certaine règle concernant les immunités.

2. Les délégations sont invitées à informer le Comité de l'existence d'autres moyens pour le Ministère des Affaires étrangères de communiquer des informations aux juridictions nationales ainsi que sur la manière avec laquelle le Ministère des Affaires étrangères perçoit l'étendue des obligations juridiques internationales dans cette matière

En ce qui concerne les possibilités de réaction à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour soulever les questions des immunités des Etats ou des organisations internationales, elles visent en règle générale deux hypothèses: la procédure de notification et la notification des sujets de droit international.

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, toute mission diplomatique sur le territoire de l'Etat accréditaire jouit de l'inviolabilité, dont une des composantes est l'interdiction de procéder à la notification d'une mission diplomatique selon les règles procédurales ordinaires. Ainsi, chaque fois qu'une mission diplomatique est, par erreur, notifiée directement sur l'existence d'une procédure judiciaire dirigée à son encontre, elle transmet la notification au Ministère des Affaires étrangères qui informe le tribunal sur le bénéfice de l'inviolabilité et son étendue et sur la procédure à suivre dans ces cas. Le Ministère indique au tribunal le fait que c'est l'Etat lui-même qui doit être cité à comparaître et que toute notification dans ce sens doit être transmise par l'intermédiaire du Ministère, en utilisant la chaîne diplomatique de communication.

Cette modalité de communication a été confirmée par le document de travail du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui souligne la nécessité de suivre la voie diplomatique dans la transmission des notifications.

L'hypothèse où une organisation internationale a été citée à comparaître couvre dans la pratique roumaine les cas où la Cour européenne des Droits de l'homme ou le Conseil de l'Europe ont été indiqués en tant que défendeurs par une personne physique devant les instances judiciaires internes. L'objet proprement dit du litige varie, la Cour européenne étant citée à comparaître pour opposabilité d'une expertise judiciaire ou pour non-adoption d'une décision sur la plainte du requérant ou encore pour remboursement du préjudice en cas de rejet de la requête.

Dans ces cas, la notification a été envoyée directement à l'organe ou à l'organisation internationale; par le biais de la mission diplomatique de la Roumanie auprès de cette organisation, celle-ci informe la partie roumaine de cet incident et lui sollicite de notifier au tribunal le bénéfice des immunités qui fait obstacle à toute participation d'une organisation internationale dans une procédure judiciaire interne, immunités reconnues par l'Etat roumain dont l'instance judiciaire est un organe, conformément au droit international.

Suite à cette information, le Ministère transmet au tribunal les informations pertinentes. Dans le cas concret de la Cour européenne par exemple, l'information transmise au tribunal comprend : l'absence de personnalité juridique propre de la Cour, distincte de celle du Conseil de l'Europe : le Conseil de l'Europe non plus ne peut figurer en tant que partie dans une procédure judiciaire interne, son assignation contredisant son Statut et l'Accord général sur les privilèges et immunités.

Les possibilités de réaction du Ministère se trouvent donc limitées en premier lieu par le fait qu'il ne peut réagir qu'après notification sur un incident procédural qui menace de méconnaître l'immunité d'un Etat ou d'une organisation internationale. De plus, dans la plupart des cas, le Ministère n'étant pas partie à la procédure, ne peut pas contester une décision contredisant ou limitant le bénéfice de l'immunité, dans le respect du caractère équitable de la procédure et de la séparation des pouvoirs.

Toutefois, si son avis est sollicité, il offrira sa position sur l'interprétation et l'étendue à donner aux règles pertinentes dans le domaine des immunités des Etats et des organisations internationales.